

## SPB spécifique au Canton de Vaud « Flore rare accompagnatrice des cultures »

### **1. But visé**

La SPB Flore rare accompagnatrice des cultures vise à favoriser la flore menacée des champs cultivés, appelée aussi flore messicole ou flore ségétale. Ces plantes accompagnent les cultures de céréales depuis leurs débuts dans nos régions il y a environ 10'000 ans. Récemment, la mécanisation de l'agriculture et l'apparition des traitements phytosanitaires ont conduit à leur raréfaction voire à leur disparition pour certaines. Leur conservation fait partie des objectifs environnementaux de l'agriculture élaborés par la Confédération. Cette SPB vise à conserver ces espèces sauvages par une extensification des cultures de céréales dans les parcelles où elles se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui.

### **2. Conditions de base**

- La SPB « Flore rare accompagnatrice des cultures » n'est possible que sur des surfaces abritant des espèces cibles autochtones ou ayant au minimum un potentiel élevé pour ces espèces selon la liste des espèces cibles et des espèces caractéristiques cantonale (voir liste en annexe). La qualité ou le potentiel de la surface doit au préalable être évalué par un expert (taxateur QII spécialement formé, botaniste). La Direction générale de l'Environnement, division Biodiversité et paysage procède ensuite à la validation de la parcelle.

- Les surfaces dont la flore adventice provient du semis d'un mélange de type jachère florale, jachère tournante, semis de flore ségétale, semis pour pollinisateurs, etc. datant de moins de 16 ans ne sont pas acceptées, sauf cas exceptionnels validés par la Direction générale de l'environnement.
- La durée d'engagement est de 8 ans au même emplacement. Une convention d'exploitation doit être passée entre l'exploitant et le Canton.
- L'exploitant peut choisir de s'engager pour la « mesure standard » ou la « mesure complémentaire », plus exigeante. Un bonus cantonal est accordé aux parcelles spécialement riches en espèces cibles.
- L'exploitant doit faire partie du réseau agroécologique local.
- Le Canton se réserve la possibilité de limiter à 2 le nombre de parcelles pouvant être inscrites par exploitation.
- Pour les parcelles dépassant 1 ha, le Canton se réserve la possibilité de demander une diminution de la surface inscrite en SPB flore accompagnatrice des cultures, en fonction de la proportion de la parcelle abritant réellement des espèces-cibles ou offrant un potentiel écologique élevé pour ces espèces.

### **3. Mesure standard**

La rotation des cultures doit comprendre au moins 4 années de cultures favorables à la flore accompagnatrice des cultures sur 8 ans. Les cultures autorisées durant les 4 années de cultures favorables sont :

- Les céréales d'automne
- Le colza d'automne

Pendant toute la durée d'engagement, la fumure est autorisée sous forme d'engrais de ferme, compost ou minéral (N, P, K), mais ne doit pas dépasser un tiers des normes de fumure azotée pour la culture en place. Tout autre apport est exclu (chaulage, algues, etc.)

#### ***Durant les années en cultures favorables à la flore accompagnatrice :***

- Le désherbage mécanique à grande échelle et les traitements herbicides, insecticides, fongicides sont interdits. Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par la Direction générale de l'Environnement en cas d'infestation sévère et avérée.
- Le labour est obligatoire lors de la préparation du lit de semence, sauf exception à discuter avec la Direction générale de l'Environnement.
- Le travail du sol n'est autorisé qu'à partir d'1 mois après la récolte, de sorte que les espèces cible fleurissant tardivement puissent s'ensemencer.

#### ***Durant les années en cultures libres :***

- Toutes les cultures sont autorisées (prairie artificielle, cultures associées, cultures sarclées, etc.)
- Les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés qu'en plante par plante. Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par la Direction générale de l'Environnement en cas d'infestation avérée et sévère.

- Le désherbage mécanique est autorisé.

#### 4. Mesure complémentaire

Durant les 4 années de cultures favorables à la flore accompagnatrice des cultures, seules les céréales d'automne sont autorisées

#### 5. Bonus qualité

Les parcelles abritant une flore accompagnatrice particulièrement riche lors des années annoncées en bande culturale extensive donnent droit à une contribution cantonale « Bonus qualité ».

Par flore particulièrement riche, on entend la présence sur la surface d'au moins 6 espèces cible, ou la présence d'au moins une espèce prioritaire pour le Canton.

#### 6. Tableau de synthèse

Le tableau ci-dessous résume les conditions pour les années en cultures imposées (cultures éligibles pour la bande culturale extensive) et les années en cultures libres.

Conditions	Conditions pour les années en cultures imposées	Conditions pour les années en cultures libres
Cultures autorisées	<b>Mesure standard</b> : Céréales d'automne, colza d'automne <b>Mesure complémentaire</b> : Céréales d'automne	Toutes, y compris cultures associées, cultures sarclées, prairie artificielle
Fumure	Engrais de ferme, compost, minéral (NPK) mais au max 1/3 de la norme de fumure azotée	Engrais de ferme, compost, minéral (NPK) mais au max 1/3 de la norme de fumure azotée
Autre amendements	Aucun	Aucun
Labour	Obligatoire	Libre
Travail du sol, déchaumage, herse-étrille	Pas avant 1 mois après la récolte	Libre
Désherbage mécanique à grande échelle	Pas autorisé	Libre
Traitements herbicide, insecticide, fongicide	Pas autorisé	Autorisé en plante par plante

## 7. Codes de culture et contributions

Culture en place	Code de culture	Contribution QI	Contribution Réseau	Contribution cantonale Mesure complémentaire	Contribution cantonale Bonus qualité
Culture éligible pour la bande culturale extensive	555 bande culturale extensive	2'300 Frs/ha	1'000 Frs/ha	500 Frs/ha	500 Frs/ha
Autres terres ouvertes	594 SPB spécifique sur terre ouverte	-	1'000 Frs/ha	500 Frs/ha	500 Frs/ha
Prairie artificielle	694 SPB spécifique sur surface herbagère fauchée	-	1'000 Frs/ha	500 Frs/ha	500 Frs/ha

## 8. FAQ

*Les cultures associées (céréale-légumineuse ou autres) sont-elles autorisées ?*

Les cultures associées ne sont autorisées que lors des années en cultures libres.

*L'implantation d'une prairie artificielle au sein de la culture en place est-elle autorisée ?*

Aucun travail du sol n'est autorisé lorsque la culture est en place et jusqu'à 1 mois après la moisson.

*Quel type de labour est reconnu et à quelle profondeur ?*

Un labour « standard » correspondant à la pratique traditionnelle (= env. 25 cm), qui permet la remise en surface des graines sans les enfouir trop profondément. Des exceptions peuvent être discutées avec la DGE-BIODIV (par ex. travail du sol avec une charrue déchaumeuse).

*Est-il possible de combiner une mesure pollinisateurs avec la SPB Flore rare accompagnatrice des cultures ?*

Les mesures ne sont pas cumulables. Certaines mesures favorables aux pollinisateurs ne le sont pas pour la flore rare accompagnatrice. D'autre part il n'est pas possible de percevoir deux contributions pour la même mesure (par exemple renonciation aux insecticides dans ce cas).

*Est-ce que les couvertures courtes sont autorisées après la culture ?*

Oui, pour autant que la période de 1 mois sans travail du sol soit respectée.

*Est-ce que les couvertures longues sont autorisées après la culture ?*

Oui pour autant que la période de 1 mois sans travail du sol soit respectée.

*Comment faut-il reporter les 1/3 de fumure autorisée sur le Suisse-Bilanz ?*

La SPB est considérée comme un blé « normal » (exemple d'une année où la culture en place serait du blé). Elle est donc prise en compte avec les autres parcelles de blé pour calculer la

quantité d'azote nécessaire pour la sole de blé. Cela conduit donc à surévaluer légèrement la fumure azotée à apporter sur l'exploitation.

*Est-ce que la fumure doit être reportée sur une autre parcelle ?*

Comme la surface de SPB devrait être assez faible et que l'exploitant reste responsable de fertiliser ses cultures selon les bonnes pratiques agricoles, il ne devrait pas être nécessaire de reporter la fumure sur les autres surfaces de façon importante. Au niveau du contrôle de la SPB, il est important que la quantité d'azote mentionnée sur le carnet des champs pour la SPB soit respectée.

*La limite des 1/3 de fumure ne concerne-t-elle que l'azote ?*

Oui, il n'y a pas de limitation des PK.

*Peut-on additionner des mesures Extenso ?*

Non, les surfaces SPB ne peuvent pas être annoncées dans ce programme.

*Est-il obligatoire d'exporter la paille après la récolte ?*

Oui.

## **9. Contacts**

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires et la Direction générale de l'Environnement – Section Biodiversité et paysage restent à disposition en cas de questions.

DGAV  
Frédéric Oberli  
021 316 62 15

DGE Biodiv  
Franco Ciardo  
021 557 82 12